

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

18 juin 2024

CHENAL DE CARONTE
REHABILITATION D'UN HANGAR A FILETS
POUR L'ECOLE DE PECHE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AU TITRE DE L'AIDE
AUX TRAVAUX DE PROXIMITÉ

EXERCICE 2024

DÉCISION N° 2024 - 061

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26 nous accordant délégation aux fins de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention,

Considérant que la Commune de Martigues est propriétaire d'un bâtiment dénommé "hangar à filets" d'une surface de 81 m², situé le long du chenal de Caronte,

Considérant que la Commune souhaite réhabiliter cette structure aujourd'hui inoccupée,

Considérant que le projet consiste à transformer le hangar à filets pour y installer une école de pêche,

Considérant que le bâtiment sera un Etablissement Recevant du Public (ERP) type L de 5^{ème} catégorie, avec un effectif de 49 personnes maximum,

Considérant que l'équipement à réaliser est situé sur le domaine public maritime et que le terrain a fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT),

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240618-CM24_32997-AU
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Chaîne d'intégrité du document : 3D D1 83 D1 1B 64 17 61 45 0C 4D 3A 89 42 AC 80
Publié le : 20/06/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/344037>

Page 1/2

Considérant que les travaux comprennent la création d'un dégagement, d'une salle d'enseignement, d'un bureau et d'un sanitaire mixte,

Considérant que le coût des travaux s'élève à 97 200 € HT soit 116 640 € TTC, et que la durée sera de 5 mois à compter du 2ème semestre 2024,

Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône peut accorder une subvention à la Commune afin de financer la réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux, dans la limite de 85 000 € HT,

Considérant que dans ces conditions, la Commune de Martigues se propose de solliciter le Département dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité afin de réaliser ce projet d'extension,

DECISIONS :

=====

- de solliciter la participation financière, la plus élevée possible, du Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du financement des travaux de réhabilitation d'un hangar à filets pour l'école de pêche, situé le long du chenal de Caronte, pour l'année 2024 et au titre de l'aide aux travaux de proximité,

Cette subvention pourrait s'élever à 70 % du coût hors taxes des dépenses éligibles. La Commune de Martigues assurerait un autofinancement de 30 %.

Le plan de financement de ces travaux pourrait donc être le suivant :

. Département des Bouches-du-Rhône70% du montant plafonné HT soit 59 500 € HT
. Commune de Martigues 30% du montant plafonné HT soit 25 500 € HT

La recette sera constatée au Budget de la Commune, Fonction 020220, Nature 1323.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240618-CM24_32997-AU
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Chaîne d'intégrité du document : 3D D1 83 D1 1B 64 17 61 45 0C 4D 3A 89 42 AC 80
Publié le : 20/06/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/344037>